PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 11/09/26

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LAT NITROGEN FRANCE SERVICES

BD WLADIMIR MORCH
Zone Industrielle de Chef de Baie
BP 154
17000 La Rochelle

Références : 0007204194/2026-547

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2026 dans l'établissement LAT NITROGEN FRANCE SERVICES implanté BD WLADIMIR MORCH Zone Industrielle de Chef de Baie BP 154 17000 La Rochelle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAT NITROGEN FRANCE SERVICES
- BD WLADIMIR MORCH Zone Industrielle de Chef de Baie BP 154 17000 La Rochelle
- Code AIOT : 0007204194
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société L.A.T. Nitrogen France Services exploite un site classé SEVESO seuil haut spécialisé dans le stockage et l'expédition d'engrais classés 4702-II, 4702-III et 4702-IV.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir procédé au remplacement de la centrale SSI suite à une

panne survenue en début d'année 2026. L'inspectrice a constaté le bon fonctionnement de la centrale, de l'ensemble des détecteurs et l'absence de défaut sur la centrale.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Engins de manutention	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.5	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens en eau accessibilité	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 11.2.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Sirène PPI	Arrêté Préfectoral du 21/12/2020, article 7.5.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
7	Aires de stockage extérieures	Arrêté Préfectoral du 02/06/2026, article 10.1.2	/	Sans objet
8	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Sans objet
9	Caractéristiques des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	/	Sans objet
10	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	/	Sans objet
12	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	/	Sans objet
13	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	/	Sans objet
14	Contrôle de la plaque d'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	/	Sans objet
15	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 20/11/2017, article R. 557-14-2	/	Sans objet
16	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	/	Sans objet
17	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place les actions nécessaires permettant de lever l'ensemble des constats émis en 2025.
L'action régionale relative aux équipements sous pression (ESP) a permis de s'assurer que l'exploitant dispose d'une liste des ESP comportant l'ensemble des données requises. Les inspections périodiques et les requalifications périodiques des deux équipements contrôlés sont réalisées et concluent au maintien en service des équipements.
Les constats émis lors de cette inspection sont relatifs à une demande de formalisation des lieux de remisage après utilisation et de nettoyage des engins de manutention avant et après leur entretien.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Moyens en eau - accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 11.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Proximité des stockages des moyens eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/08/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Constat issu de la visite d'inspection du 8 août 2025 : L'exploitant a fait réaliser des mesures de débits simultanés des poteaux incendie (rapport SAV Pro du 23 mai 2025). Les résultats sont les suivants : - PI 17300.0371 et PI 17300.0389 : débits mesurés de 60 et 38 m^3/h sous un bar, - PI 17300.0371 et PI 17300.0374 : débits mesurés de 59 et 70 m^3/h sous un bar, - PI 17300.0375 et PI 17300.0374 : 165 et 61 m^3/h. A la lecture du rapport, il apparaît que les débits simultanés des poteaux incendie sont beaucoup plus importants lorsque la pression est élevée (poteaux ouverts en grand). L'implantation d'une réserve d'eau sur site n'est pas possible au vu de la configuration des installations. L'exploitant réalise une mesure des débits simultanés délivrés par les poteaux PI17300.0375 et PI17300.0389.
Constats : Des mesures de débit simultanés ont été réalisées sur les poteaux incendie PI17300.0375 et PI17300.0389 par la société SAVPro le 12 septembre 2025. Ils délivrent respectivement 100 et 73 m^3/h. Ces débits n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/08/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Constat issu de la visite d'inspection du 8 août 2025 : Par courrier du 2 avril 2025, l'exploitant a

transmis « une analyse pour l'établissement de la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émise en cas d'incendie important ».
Cette analyse conclut que « le site n'a pas de produit pouvant être émis au-delà des limites du site en cas d'évènement dans les différentes catégories : produits toxiques, produits olfactifs, produits de décomposition des fumées d'incendie importants. La liste de ces produits est sans objet. La liste étant sans objet, il n'est pas nécessaire de définir une stratégie de prélèvement ».

L'inspection des installations classées n'est pas en accord avec le contenu et les conclusions de ce document. En effet, il est notamment indiqué que :
« l'incendie d'un engin de manutention ou de camion en tant que tes n'ont pas été identifiés comme scenarios d'accident majeur. Les conséquences directes de ces incendies (fumée de combustion) ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ,
- pour les scenarios d'accident majeur Inc1 et Inc3, il n'y a pas de matériaux combustibles à proximité pour ce qui concerne les matériaux de construction du bâtiment. La structure du bâtiment est en béton (M0) et la charpente du bâtiment est en bois REI120. De plus il n'y a pas d'amiante ,
- « les produits susceptibles d'être impliqués directement dans un incendie sont les produits combustibles des équipements à l'origine des incendies (engin de manutention, camion). Ce sont le carburant (gasoil) et les pneumatiques. Ces produits ne sont pas en quantité telle qu'ils peuvent être à l'origine d'un incendie important. »

En cas d'incendie d'un camion au niveau du poste de déchargement, les fumées de combustion ne pourront être contenues au niveau du site et pourront avoir un impact sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Par ailleurs, la charpente du bâtiment est en bois est à l'origine de produits de décomposition en cas d'incendie. La présence d'engrais conduit également à l'émission d'oxydes d'azote.

Par courriel du 14 août 2025, l'exploitant a transmis une nouvelle version de la liste des produits de décomposition émis en cas d'incendie. Ce document précise que :
- la synthèse et la conclusion de l'étude seront intégrées dans la mise à jour de l'étude de dangers avant la fin de l'année 2025,
- la mise à jour du plan d'opération interne intégrera un chapitre relatif à la stratégie de prélèvements et d'analyses (objectif fin 2025).
Ce document répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

Selon ces engagements, l'exploitant met à jour son plan d'opération interne afin qu'il contienne la liste des substances recherchées et les milieux associés.

Constats :

Sur demande de l'inspectrice, l'exploitant a indiqué que les pages 23, 81 et 82 du plan d'opération interne (version février 2026) comportaient la liste des substances recherchées et les milieux associés, la fiche réflexe liée aux premiers prélèvements environnementaux (modalités de contact du prestataire et liste des informations à transmettre).
Par ailleurs, l'exploitant indique que le protocole des prélèvements environnementaux est en annexe du POI (annexe 1d).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/08/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Constat issu de la visite d'inspection du 8 août 2025 : Le jour de l'inspection, l'exploitant ne dispose d'aucune stratégie de prélèvement puisque qu'il a conclu à l'absence de produits de décomposition. Par courriel du 14 août 2025, l'exploitant a transmis une nouvelle version de la liste des produits de décomposition émis en cas d'incendie. Celle-ci établit une liste des produits à rechercher. Le document indique qu'un contrat avec un laboratoire compétent pour réaliser les prélèvements dans la matrice « Air » et les analyses de ces produits est en cours d'élaboration ». La stratégie de prélèvement sera donc définie avec le laboratoire prestataire. L'exploitant transmet sous un mois un devis signé avec un laboratoire compétent permettant de disposer d'un protocole de prélèvement.
Constats : L'exploitant a présenté le protocole de prélèvements environnementaux défini par Bureau Veritas avec qui il a contractualisé pour cette prestation. En annexe 5 sont définis les 12 points de prélèvements qui seront éventuellement à adapter le jour du sinistre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/08/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Constat issu de la visite d'inspection du 8 août 2025 : Lors de l'inspection, il a été constaté que le plan d'opération interne ne comporte aucune identification de personnels compétents ou

organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher car l'exploitant ne dispose d'aucune liste de substances à rechercher. Par courriel du 14 août 2025, l'exploitant a transmis une nouvelle version de la liste des produits de décomposition émis en cas d'incendie. Celle-ci établit une liste des produits à rechercher.
Le document indique qu'un contrat avec un laboratoire compétent pour réaliser les prélèvements dans la matrice « Air » et les analyses de ces produits est en cours d'élaboration ».

L'exploitant transmet sous un mois un devis signé avec un laboratoire compétent permettant d'assurer les premiers prélèvements environnementaux.

Constats :

L'exploitant a contractualisé avec la société Bureau Veritas qui sera en charge de la réalisation des prélèvements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Sirène PPI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2020, article 7.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Sirène PPI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/08/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Constat issu de la visite d'inspection du 8 août 2025 : À la suite de la parution de l'avis du 6 juin 2023, les distances du plan particulier d'intervention (PPI) vont être revues à la hausse.
L'exploitant s'assure, en collaboration avec la société Amaltis, que la sirène PPI soit correctement dimensionnée lorsque le PPI sera mis à jour.

Constats :

L'exploitant a expliqué que le 3 décembre 2025, la sirène PPI a été testée et que des mesures de bruit émis par la sirène ont été réalisées au niveau de quatre points :
- à 30 m de la sirène,
- au nord, dans la ZAC des Rivauds à proximité du site de Rhéa Marine,
- à l'Est à proximité du supermarché U de Mireuil,
- à l'Est à proximité du lycée de Saint Exupéry.

Les mesures ont été effectuées par la société Bureau Véritas. L'exploitant a transmis le rapport n°28319051-1-1-1 rev 2 daté du 19 décembre 2025.
Pour que les mesures soient validées comme conformes, l'émergence doit être de plus de 4dB. Ce qui est le cas. Toutefois, l'exploitant précise qu'au niveau du point de mesure du Lycée Saint Exupéry, la sirène n'a pas été audible ceci en raison des bus présents à la sortie du lycée. Le

rapport indique que la mesure de bruit n'est pas représentative et qu'il n'est pas judicieux de prendre en compte ce point de mesure pour conclure à l'audibilité de la sirène.
L'exploitant conclut donc au correct dimensionnement de la sirène PPI à 2 km.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Engins de manutention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.5

Thème(s) : Risques accidentels, Engins de manutention

Prescription contrôlée :

Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses par exemple) sont protégés, exploités et vérifiés régulièrement afin de prévenir les risques d'incendie, de décomposition et de contamination des engrais.
Des dispositifs d'arrêts d'urgence réglementaires sont obligatoires.
Les installations sont nettoyées régulièrement pour éviter toute accumulation d'engrais ou de poussières d'engrais.
Les appareils mécaniques utilisés pour la manutention d'engrais ne présentent aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement par exemple). Ils sont disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement.
Les engins de manutention sont totalement nettoyés avant et après entretien ou réparation et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du magasin de stockage et à une distance d'au moins 10 mètres de tout stockage. Ils peuvent être stationnés à une distance inférieure s'ils le sont dans un local réservé à cet effet dont les murs sont REI 120. Toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur du magasin de stockage, du stockage couvert et éloignée d'au moins 10 mètres des stockages à l'air libre.

Constats :

Le site dispose de deux chargeuses sur pneus et d'une chargeuse permettant de sortir les big bags sur le parc de stockage. Ces engins sont en location longue durée full service.
Le site dispose également de deux chariots élévateurs (8 tonnes et 2 tonnes). Ils ont été achetés et dispose d'un contrat de maintenance full service.
L'exploitant indique que la maintenance est réalisée par un prestataire extérieur dans l'atelier de maintenance du site.

L'exploitant dispose d'une procédure WF-HSE-2013 relative aux règles d'utilisation en sécurité des chariots élévateurs et des chargeuses sur pneus. Celle-ci mentionne clairement que les chargeuses et chariots élévateurs doivent être nettoyés tous les soirs (cf p.13 de la procédure). Par contre, bien que réalisé selon l'exploitant, le nettoyage des engins de manutention avant et après entretien n'est pas formalisé dans la procédure. Lors de la visite, il a été constaté la présence dans l'atelier d'un chariot et d'une chargeuse sur pneus qui sort de maintenance. L'inspectrice a constaté qu'ils étaient propres.

La procédure mentionne que les chariots et les chargeuses doivent disposer d'un pot d'échappement au-dessus de la cabine. Lors de la visite, l'inspectrice a constaté que les engins disposaient de pot d'échappement situés en hauteur.

L'exploitant indique que le soir, les engins de manutention sont remisés soit dans l'atelier de maintenance ou à proximité de la ligne d'ensachage, au plus près des portes. Cet endroit est situé à plus de 10 mètres des stockages d'engrais. Cette pratique n'est pas inscrite dans la procédure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1. L'exploitant formalise le fait que les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien ou réparation.
2. L'exploitant formalise les zones dans lesquelles les engins de manutention doivent être rangées après chaque séance de travail.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Aires de stockage extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2026, article 10.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Aires de stockage extérieures

Prescription contrôlée :

Libellé confidentiel
Conformité des aires de stockage extérieures d'engrais conditionnés : typologie, quantité et emplacement

Constats :

L'inspection des aires de stockage extérieures de big bags a permis de constater le respect :
- des emplacements des aires de stockage qui ont été modifiés récemment et actés dans le nouvel arrêté,
- de la typologie des engrais selon les aires.

En complément, l'inspectrice a constaté la présence de l'état des stocks daté de la veille dans la boite aux lettres. Il n'a pas été noté d'incohérence entre les informations présentes dans l'état des stocks et la réalité du terrain au niveau des big bags stockés en extérieur et des cases de stockage d'engrais vrac contrôlées (cases 11 à 15).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification periodique. L'exploitant tient cette liste a la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils a pression.
Constats : Sur demande de l'inspectrice en amont de la visite, l'exploitant a transmis la liste des équipements sous pression présents sur le site. Elle comprend l'ensemble des informations requises par l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Les échéances d'inspection ou de requalification périodique ne sont pas erronés et ne sont pas dépassées. La liste fait état de la présence d'un réservoir cylindrique vertical d'air, d'un séparateur d'huile compresseur et de huit bouteilles d'ARI. L'inspectrice a indiqué à l'exploitant que les bouteilles d'ARI n'avaient pas l'obligation d'apparaître sur la liste des ESP. L'exploitant a expliqué que pour des raisons pratiques de suivi, il souhaitait maintenir les bouteilles d'ARI dans la liste des ESP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Caractéristiques des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site de la situation des Équipements sous pression
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement.
Constats : L'inspectrice s'est attachée à contrôler deux équipements sous pression : - le réservoir cylindrique vertical d'air, PS = 11 bar, volume = 900 litres - le séparateur huile compresseur, PS = 15 bar, volume = 30 litres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – IP
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : L'exploitant a présenté les compte rendus d'inspection périodique des deux ESP contrôlés. Pour le réservoir d'air de 900 litres (numéro fabricant : 05258), le rapport d'inspection périodique réalisé par la société SGS est daté du 17 avril 2026. Les informations présentes dans la liste des ESP sont en adéquation avec celles inscrites dans le rapport. Ce dernier conclut à une inspection satisfaisante et au maintien en service. Pour le séparateur huile compresseur (numéro fabricant : 253866), l'exploitant a présenté les deux derniers rapports d'inspection périodique datés des 28 novembre 2022 (soit 3 ans après la mise en service de novembre 2019) et 17 avril 2026 (soit dans un délai de 4 ans après la première inspection périodique). Les informations présentes dans la liste des ESP sont en adéquation avec celles inscrites dans les rapports d'inspection. Ces derniers concluent à une inspection satisfaisante et au maintien en service.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – IP
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide. Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : Pour le réservoir d'air de 900 litres (numéro fabricant : 05258), l'inspection périodique a été réalisée le 17 avril 2026 soit dans un délai de 4 ans plus un mois après la dernière requalification périodique. Pour le séparateur huile compresseur (numéro fabricant 253866), comme indiqué au constat précédent, l'équipement a été mis en service en novembre 2019 et les inspections périodiques réalisées en novembre 2022 (soit trois ans après) et en avril 2026 (soit avant les 48 mois requis - novembre 2026). Les échéances d'inspection périodiques sont globalement respectées. Il est à noter un retard d'un mois sur l'inspection périodique de 2026 pour le réservoir d'air. L'exploitant devra être attentif à respecter les échéances des inspections périodiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire -RP

Prescription contrôlée :

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique.
Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.
II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.
III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.
La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.
Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.
L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.
IV.-Il est interdit :
-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;
-dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats :

L'exploitant a présenté l'attestation de la requalification périodique du réservoir d'air.
Le séparateur huile compresseur ayant été mis en service en novembre 2019, il n'a pas encore fait l'objet d'une requalification périodique.

La requalification périodique a été réalisée par l'ASAP le 15 mars 2022. Cette date correspond à celle mentionnée sur la liste des équipements sous pression.
L'attestation fait état de vérifications satisfaisantes et conclut que l'équipement est jugé apte à fonctionner en sécurité jusqu'à la prochaine opération de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 **:** Vérification des échéances de La requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire -RP

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

La fréquence de la requalification périodique est tous les dix ans. Le réservoir d’air a été requalifié le 17 février 2012 et le 15 mars 2022.
Le séparateur huile compresseur ayant été mis en service en novembre 2019, il n’a pas encore fait l’objet d’une requalification périodique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 **:** Contrôle de la plaque d'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.
Constats : Sur site, l'inspectrice a contrôlé la plaque d'identification du réservoir d'air. Celle du séparateur huile compresseur n'est pas accessible car l'équipement est en cours d'utilisation. Sur la plaque, sont mentionnées les informations suivantes : - le nom du fabricant (SIAP), - la PS de 11 bar, - le volume de 900 litres, - la PE de 16,5 bar, - les températures minimales et maximales (-20°C et +120°C), - le numéro fabricant (05258), - le logo CE et le numéro de l'organisme notifié (0060), - les dates de requalification périodiques : le 17 février 2012 et le 15 mars 2022 et la tête de cheval. L'inspection des installations classées n'émet pas d'observation sur les informations mentionnées sur la plaque d'identification du réservoir d'air.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 **:** Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/11/2017, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : Il a été constaté que le réservoir d'air est en bon état général. La plaque d'identification atteste que l'équipement fait l'objet de requalifications périodiques tous les 10 ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 **:** Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
Constats : Le récipient d'air est équipé d'une soupape réglée à 11 bar dont le numéro d'identification mentionné dans le rapport d'inspection périodique, l'attestation de requalification et la liste des ESP est identique (021451788). L'exploitant indique que la soupape est remplacée à chaque requalification périodique. En effet, l'attestation de requalification périodique du réservoir d'air mentionne que la soupape est neuve. L'exploitant a transmis l'attestation de conformité EU de la soupape (pression d'ouverture de 11 bar). Le séparateur huile compresseur comporte lui aussi une soupape réglée à 11,5 bar. Les comptes-rendus d'inspection périodique précise qu'elle est d'origine. Son numéro d'identification est identique entre la liste des ESP et les deux comptes-rendus d'inspection périodique (334732). L'exploitant a transmis la déclaration de conformité EU du séparateur huile compresseur et de la soupape (pression d'ouverture de 11,5 bar).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 **:** Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ". Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.

Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que la plaque du récipient d'air a été poinçonnée (tête à cheval) lors des deux requalifications périodiques des 17 février 2012 et 15 mars 2022.
Type de suites proposées : Sans suite